

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
Atteste que le présent document  
A été publié le 04/06/2024  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint de Services  
Joël SERAZIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20240603-DEP-24-F-01-AR  
Date de télétransmission : 04/06/2024  
Date de réception préfecture : 04/06/2024

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**ESPACE PUBLIC**  
**N° 2024-009-P**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**DANS LES ZONES DE RENCONTRE**

**NOUS**, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :  
L 2122-21 alinéa 5, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement, L2122-17, relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article :  
L511-1 relatif aux missions des agents de police municipale,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R-110-2, R-411-3-1, R-412-35 et R-417-10,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Sont instaurées les zones de rencontre telles que définies à l'article R110-2 du code de la route ci-dessous répertoriées :

1. **Hypercentre**, dont les limites sont définies par les rues suivantes :
  - Rue de Poissy (entre la rue de Breuvery et la place du Marché Neuf)
  - Rue de Breuvery
  - Place de la Victoire
  - Rue François Bonvin,
  - Rues des Ecuyers (entre la rue de la République et la rue du Docteur Timsit)
  - Rue du Docteur Timsit,
  - Rue du Vieux Marché
  - Rue au Pain
  - Rue du Vieil-Abreuvoir,
  - Rue de l'Aigle-d'Or
  - Rue des Coches (entre la rue du Vieil Abreuvoir et la rue des Vieilles Boucheries)
  - Rue des Vieilles Boucheries,
  - Rue de Pologne
  - Rue de Paris
  - Rue Raymond Gréban
  - Rue Saint-Pierre
  - Rue André Bonnenfant (entre la place Mareil et la rue de Paris)
  - Rue du Gast
  - Rue des Joueries
  - Rue Danès de Montardat
  - Rue Jouy Boudonville
  - Rue Saint Jacques
  - Rue Saint Christophe
  - Rue Wauthier (entre la rue du Maréchal Joffre et la rue de Pologne)
  - Rue de la Grande Fontaine
  - Rue Jadot
2. Rue du Maréchal Foch, à Fourqueux, sur le plateau surélevé au droit de l'espace Pierre Delanoë,
3. Place de la Grille, à Fourqueux, sur le plateau surélevé au droit de la mairie déléguée.
4. Rue des Gravier (entre la rue Sainte Radegonde et la rue des Chardonnerets)
5. Place Christiane Frahier

**ARTICLE 2** : Ces zones sont affectées à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés au code de la route :

- ❖ Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- ❖ Conformément à l'arrêté 2023-14-P, certaines rues restent interdites au double sens cyclable.
- ❖ La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

- ❖ Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.
- ❖ Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

**ARTICLE 3 :** La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre. Cette prescription ne s'applique pas aux sorties de cette zone de rencontre.

**ARTICLE 4 :** Dans la zone « Hypercentre » la circulation est interdite sur l'ensemble du périmètre de la zone de rencontre tel que défini dans l'article 1, sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- ❖ Le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes,
- ❖ Le gabarit dépasse 3 mètres en largeur.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- ❖ Véhicules de livraison et véhicules des forains pour le marché,
- ❖ Transports en commun,
- ❖ Véhicules de collecte des déchets,
- ❖ Véhicules de sécurité, de secours et d'incendie,
- ❖ Services techniques municipaux de la Ville,
- ❖ Dépannage en intervention.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

**ARTICLE 5 :** Pour les emplacements de stationnement spécifiques (zone payante, zone bleue, livraisons, transports de fonds, PMR, bornes de recharge...) la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de livraisons dans ces zones de rencontre sont celles édictées, pour la partie qui la concerne, sur l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises.

**ARTICLE 7** : Les Services Techniques de la Ville sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, et publié au recueil des actes administratifs de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté est applicable à compter de son caractère exécutoire.

Il abroge l'arrêté permanent 2023-15-P, auquel il se substitue.

Il complète les dispositions prises par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

**ARTICLE 13** : Le Commissaire Divisionnaire de Police, Commissaire Central, Chef du district de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant, commandant la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur de la Voirie et des Réseaux et le Chef de Service de Police Municipale de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à l'Hôtel de Ville, le 03 JUIN 2024

*Arnaud Péricard*

Arnaud PÉRICARD